

TC

N°95/19  
DU 31/01/2019  
ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE

2<sup>ème</sup> CHAMBRE  
SOCIALE

LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

-----  
DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE  
-----

AUDIENCE DU JEUDI 31 JANVIER 2019

**AFFAIRE :**

**Monsieur CASIMIR  
KOUADIO Hugues et 10  
Autres**  
(En personne)

C/

**La Société SICOM  
AKRATI KAAWAR**  
(EN PERSONNE)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2<sup>ème</sup> Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **JEUDI TRENTE ET UN JANVIER DEUX MIL DIX HUIT**, à laquelle siégeaient :

Madame **TOHOULYS CECILE**- Président de Chambre,  
**Président**,

Madame **OUATTARA M'MAN**, et Monsieur **GBOGBE BITTI**-  
Conseillers à la Cour, **Membres**,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE JOSEE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** Monsieur **SOSSOU Casimir KOUADIO** et 10 Autres ;  
Tél : 07 12 49 69 ;

**APPELANTS**

Comparant en personne ;

**D'UNE PART**

**ET : LA SOCIETE SICOM** dont le siège social est à Abidjan zone Industrielle;

2<sup>o</sup>/ **AKRAM KAWAR** né le 13/08/1965 à BARACHIT (**LIBAN**)

**INTIMES**

Concluant en personne ;

1ère GROSSE DELIVREE le 13 mai 2019 à M. KOUASSI JOEL ERIC: 55 56 78 98.

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière Sociale a rendu le jugement N ° 344/CS3/2018 en date du 21 février 2019 au terme duquel il a été statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevables les demandes de dommages-intérêts pour déclaration tardive à la CNPS, pour remise de certificats de travail irréguliers et pour non-délivrance de relevé nominatif de salaire présentées par SOSSOU Casimir Kouadio Hugues et 10 autres ; Les reçoit en revanche en leurs autres chefs de demande ;

Les y dit partiellement fondés ;

Dit que la rupture du contrat de travail est abusive ;

Condamne la Société SICOM & AKRAM KAAWAR à leur payer les sommes suivantes :

**1-SOSSOU CASIMIR KOUADIO HUGUES**

Dommages-intérêts pour rupture abusive.....480.000 FCFA ;

**2-KOUADIO KOFFI FERDINAND**

Dommages-intérêts pour rupture abusive . . . . .300.000FCFA

**3-NIKIEMA BERNARD**

Dommages-intérêts pour rupture abusive..... 360.000FCFA

**4-TRAORE INZA**

Dommages-intérêts pour rupture abusive.... .....480.000FCFA

**5-ABDOUL MOUMOUNI**

Dommages-intérêts pour rupture abusive.... ..... 480.000FCFA

**6-N'DOUVA EMIEN EUGENE**

Dommages-intérêts pour rupture abusive . . . . . 720.000FCFA

1996 CHAMBRE D'APPEL

**7-GNANOU MODOU**

Dommages-intérêts pour rupture abusive .... 420.000FCFA

**8-N'GUESSAN KOUADIO BERTRAND**

Dommages-intérêts pour rupture abusive.....360.000FCFA

**9-COULIBALY ZANA IBRAHIMA**

Dommages-intérêts pour rupture abusive.....420.000FCFA

**10-GAUZE JEAN FRANCOIS**

Dommages-intérêts pour rupture abusive.....540.000FCFA

**11-KOUASSI JOEL ERIC**

Dommages-intérêts pour rupture abusive .....780.000FCFA  
Les déboute du surplus de leurs prétentions ;

Par acte N ° 115/2018 du greffe en date du Mardi 23 février 2018, Monsieur SOSSOU Casimir Kouadio Hugues et 10 autres ont relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous le N °355 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 28 Juin 2018, pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 19 juillet 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du Jeudi 29 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 10 Janvier 2019 et le 31 Janvier 2019 ; A cette date, le délibéré a été et Vidé ;

**DROIT** : En cet état, la cause a présenté à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi trente et un Janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président :

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Des faits, procédure, prétentions et moyens des parties**

Par acte du greffe n ° 115/ 2018 en date du 23 Février 2018, Monsieur Sossou Casimir Kouadio Hugues agissant en son nom et pour le compte de 10 autres a relevé appel du jugement social contradictoire n°344/CS3 en date du 21 Février 2018 rendu par le Tribunal du Travail d'Abidjan dont le dispositif est libellé comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevables les demandes de dommages-intérêts pour déclaration tardive à la CNPS, pour remise de certificats de travail irréguliers et pour non-délivrance de relevé nominatif de salaire présentées par SOSSOU Casimir Kouadio Hugues et 10 autres ; Les reçoit en revanche en leurs autres chefs de demande ;

Les y dit partiellement fondés ;

Dit que la rupture du contrat de travail est abusive ;

Condamne la Société SICOM & AKRAM KAAWAR à leur payer les sommes suivantes :

**1-SOSSOU CASIMIR KOUADIO HUGUES**

Dommages-intérêts pour rupture abusive.....480.000 FCFA ;

**2-KOUADIO KOFFI FERDINAND**

Dommages-intérêts pour rupture abusive . . . .....300.000FCFA

**3-NIKIEMA BERNARD**

Dommages-intérêts pour rupture abusive..... .360.000FCFA

**4-TRAORE INZA**

Dommages-intérêts pour rupture abusive.... .....480.000FCFA

**5-ABDOUL MOUMOUNI**

Dommages-intérêts pour rupture abusive.... ..... .480.000FCFA

**6-N'DOUVA EMIEN EUGENE**

Dommmages-intérêts pour rupture abusive . . . . . 720.000FCFA

**7-GNANOU MODOU**

Dommmages-intérêts pour rupture abusive .... 420.000FCFA

**8-N'GUESSAN KOUADIO BERTRAND**

Dommmages-intérêts pour rupture abusive.....360.000FCFA

**9-COULIBALY ZANA IBRAHIMA**

Dommmages-intérêts pour rupture abusive.....420.000FCFA

**10-GAUZE JEAN FRANCOIS**

Dommmages-intérêts pour rupture abusive.....540.000FCFA

**11-KOUASSI JOEL ERIC**

Dommmages-intérêts pour rupture abusive .....780.000FCFA

Les déboute du surplus de leurs prétentions ;

Il ressort des énonciations du jugement entrepris que par requête en date du 09 décembre 2011 Sossou Casimir Hugues et 10 autres ont fait citer la société SICOM devant le Tribunal du Travail d'Abidjan aux fins d'obtenir la condamnation de ladite société à leur payer divers sommes d'argent aux titres des droits de rupture, des droits acquis et des dommages-intérêts pour rupture abusive ;

Au soutien de leur action, ils ont fait valoir qu'ils ont tous été engagés par la SICOM suivant des contrats journaliers ;

Ils ont ajouté qu'après plus de 05 ans de services pour certains et 10 ans pour d'autres, ils ont saisi l'inspection du travail de Vridi pour amener l'employeur à reconsidérer leur situation contractuelle, mais celui-ci au motif que le contrat du travailleur journalier peut être renouvelé pendant plusieurs années sans perte de sa qualité a refusé de satisfaire leurs revendications et les a licenciés sans leur payer les droits de rupture ;

Estimant qu'ils ont été abusivement licenciés, SOSSOU CASIMIR et autres ont demandé au Tribunal de condamner la SICOM à leur

payer des dommages-intérêts pour rupture abusive et les droits et indemnités de rupture;

Pour résister à l'action des travailleurs, la SICOM a exposé que ceux-ci exerçaient des activités occasionnelles c'est-à-dire qu'ils étaient employés en qualité de chauffeur, machiniste, tailleur, tâches pour lesquelles, il est d'usage de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée et étaient payés à la fin de la quinzaine ;

La SICOM a indiqué que c'est à tort que les travailleurs ont déclaré qu'après une présence continue de plus d'une année dans l'entreprise, leur contrat de travail journalier se sont mués en contrat de travail à durée indéterminée ;

En effet, elle a expliqué qu'il ressort de la lecture combinée des articles 14.7 de l'ancien code du travail, et 15.7 du nouveau code du travail que le contrat journalier peut être renouvelé librement sans limitation de nombre et sans perte de sa qualité ;

En outre la SICOM a avancé que l'article 110.2 des codes précités prévoient que les conventions collectives antérieures restent en vigueur dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires au code du travail ;

Selon la SICOM, il ressort des termes de l'article 110.2 suscité que les dispositions de l'article 44 de la convention collective qui sont antérieurs au Code d Travail n'ont plus vocation à s'appliquer parce que contraire aux dispositions d'ordre public dudit Code,'

Pour terminer, la SICOM a relevé qu'il a été mis fin aux contrats de Sossou Casimir et autres moins d'un an après la publication du nouveau code du travail intervenu le 14 Septembre 2016, ainsi pour ladite société même dans ce cas figure, on ne peut pas dire que sur la base du nouveau code du travail, les contrats de SOSSOU CASIMIR et autres se sont mués en contrat à durée indéterminée parce qu'il ne compte pas un an de service sous l'emprise de cette nouvelle loi portant Code du Travail ;

Au total la SICOM a conclu au débouté de toutes les prétentions des salariés ;

En réponse, Sossou Casimir et autres ont déclaré que les contrats de travail liant chacun d'eux à la SICOM ne rentre pas dans les hypothèses énumérées par l'article 15.6 du code du travail en ce sens qu'aucun d'eux n'a été engagé en remplacement d'un quelconque salarié de la SICOM pas plus qu'ils n'ont été engagés pour un surcroît occasionnel de travail, mieux ont-ils indiqués l'employeur ne leur a jamais fait savoir que leurs contrats avaient un terme imprécis ;

Par conséquent, ils ont soutenu qu'il y a lieu de les considérer comme des contrats à durée indéterminée ;

Sossou Casimir et autres ont continué pour dire qu'ils ont été l'objet d'un licenciement pour motif personnel chacun en ce qui le concerne pourtant, l'employeur ne leur a pas délivré des lettres de licenciement ni des relevés nominatifs de salaire ;

Les travailleurs ont précisé que les certificats de travail à eux remis sont irréguliers tant ils comportent des mentions inexactes en tous points ;

Ils ont aussi indiqué que c'est plusieurs mois après leur embauche qu'ils ont été déclarés à la CNPS alors que la loi fait obligation à toutes les entreprises affiliées à la CNPS de déclarer le salarié dès son entrée dans l'entreprise ;

Pour tous ces manquements de la SICOM, Sossou Casimir et autres ont formulés des demandes additionnelles par voie de conclusions et sollicité l'octroi de dommages-intérêts pour déclaration tardive à la CNPS, non remise de lettre de licenciement et remise de certificats irréguliers ;

Vidant sa saisine, le tribunal a retenu que les parties étaient liées par des contrats à durée indéterminée qui ont été rompu sans motif donc de façon abusive ;

Le tribunal a cependant déclaré irrecevables les demandes en paiement de dommages-intérêts pour déclaration tardive à la CNPS, non remise de lettre de licenciement et remise de certificats irréguliers au motif qu'elles n'ont pas été présentées devant l'inspecteur du travail ;

Il a rejeté les demandes de Sossou Casimir et autres concernant les droits de rupture et les droits acquis en ce sens que l'employeur a déjà payé ces droits pour les avoir incorporés au salaire ;

Faisant grief au tribunal d'avoir statué ainsi, Sossou Casimir et autres ont relevé appel de cette décision pour en demander l'infirmité en certains points ;

ils soutiennent que c'est à tort qu'ils ont été déboutés de leurs demandes en paiement des indemnités de licenciement et de préavis ainsi que de celles relatives au réajustement des salaires, au rappel de la gratification et à l'indemnité de congés payés;

Par conséquent, ils prient la cour de faire droit à ces chefs de demandes ;

La Société SICOM pour sa part sollicite l'infirmité du jugement en toutes ses dispositions en réitérant ses moyens développés devant la juridiction sociale de première instance ;

Par ailleurs, elle indique que dans la rémunération perçue par les appelants elle a toujours inclus la quote part journalière de la gratification l'indemnité de congés payés et la prime de précarité comme l'atteste les bulletins de paie versés au dossier;

Elle conclut au débouté de toutes les prétentions des parties ;

### **DES MOTIFS**

**En la forme :**

**Sur le caractère de la décision**

Considérant que les parties ont comparu et conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer décision contradictoire ;

**Sur la recevabilité de l'appel principal et de l'appel incident**



Considérant que l'appel principal de SOSSOU CASIMIR et autres et l'appel incident de Société SICOM ont été formés conformément aux dispositions légales ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

**Au fond :**

**Sur le mérite de l'appel principal**

**Sur les dommages-intérêts pour déclaration tardive à la CNPS, non remise de lettre de licenciement et remise de certificats de travail irréguliers**

Considérant que les demandes susdites n'ont pas été soumise au préalable obligatoire de la tentative de conciliation devant le tribunal comme l'exige l'article 82.8 du code du travail ;  
Que sur ce point le jugement querellé mérite d'être confirmé;

**Sur l'indemnité de licenciement**

Considérant que les travailleurs ne contestent pas que l'employeur leur payait régulièrement une prime de précarité par quinzaine ;

Or considérant qu'il ressort des articles 6 et 7 de l'annexe de la convention collective interprofessionnelle que ladite prime est une indemnité de cessation des relations de travail et est calculée comme l'indemnité de licenciement ;

Qu'il s'ensuit que cette prime ne peut se cumuler avec l'indemnité de licenciement ;

Que c'est à bon droit que le Tribunal a débouté Sossou Casimir et autres de ce chef de demande ;

**Sur le mérite de l'appel incident**

**Sur la nature des liens contractuels**

Considérant qu'aux termes de l'article 15.6 du code du travail, le contrat à durée déterminée à termes imprécis ne peut avoir pour

objet ni effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ;

Qu'en l'espèce, les travailleurs, pendant 05 ans pour certains et 10 ans pour d'autres ont été employé en qualité de chauffeur, machiniste, tailleur soit pour accomplir des tâches liées à l'activité habituelle de la SICOM ;

Que s'il est vrai qu'ils ont été engagés en qualité de journaliers dont les contrats de travail selon l'article 14.7 du code du travail ancien énonce qu'ils peuvent être renouvelés librement sans perte de leur qualité, il n'en demeure pas moins que les relations de travail entre les parties ont continué jusqu'à l'avènement de la loi de 2015, de sorte que c'est cette loi qui est applicable ;

Que c'est à juste titre que le Tribunal jugé que les contrats ayant lié la SICOM aux travailleurs sont des contrats à durée indéterminée ;

Qu'il y a lieu de confirmer ce point de la décision ;

### **Sur le caractère de la rupture et ses conséquences**

Considérant que pour justifier les ruptures des contrats de SOSSOU CASIMIR et autres, la société SICOM affirme que ce sont des contrats journaliers qui ont été rompu à terme ;

Considérant cependant qu'il ressort des développements précédents que les contrats dont s'agit sont des contrats à durée indéterminée ;

Qu'il s'ensuit que le motif qui sous-tend lesdites ruptures n'est pas réel ;

Que le Tribunal a fait une juste application des articles 18.3 et 18. 15 du code du travail en déclarant que la rupture des contrats des appelants s'analyse en des licenciements abusifs et a condamné la SICOM à leur payer des dommages-intérêts pour rupture abusive;

### **Sur les indemnités de préavis**

Considérant qu'il résulte de l'article 18. 7 du code du travail que seule la faute lourde prive le travailleur de cette indemnité ;

Qu'à défaut d'une telle faute en l'espèce et surtout que la SICOM ne rapporte pas la preuve qu'elle s'est acquitté de ce droit de rupture, ce chef de demande justifié ;

Que c'est à tort que le Tribunal a débouté les appelants de leurs demandes en paiement de l'indemnité de préavis ;

Qu'il y a lieu de reformer la décision sur ce point et condamner la société SICOMA à payer à chaque travailleur ce droit de rupture soit :

1 °/ ABDOUL Moumouni .....	243.014 F
2°/ N'DOUBA Emien Fulgence.....	259.888 F
3°/ GNANOU Modou.....	243.014 F
4°/ N'GUESSAN Kouakou Bertrand.....	261.737 F
5 °/ COULIALY Zana Ibrahima.....	243.014 F
6°/ GAUZE Jean Claude....	259.888 F
7°/ SOGBOU Djava Fabrice.....	259.888 F
8°/ KOUASSI Joël Eric.....	386.023 F
9°/ SOSSOU Casimir.....	229.618 F
10°/ KOUADIO Koffi Bernard.....	121.310 F
11 °/ NIKIEMA Bernard.....	261.737 F
12°/TRAORE Inza.....	243.014 F;

### **Sur la revalorisation de salaires**

Considérant que les travailleurs ne précisent pas le fondement de cette réclamation ;

Que c'est à bon droit que le tribunal les a débouté de ces chefs de demandes ;

Qu'il y a lieu de confirmer ce point de la décision ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la Société SICOM et Sossou Casimir et autres recevables en leurs appels ;

Dit que l'appel principal de la Société SICOM est mal fondé ;

Dit que l'appel incident de Sossou et autres est partiellement fondé ;

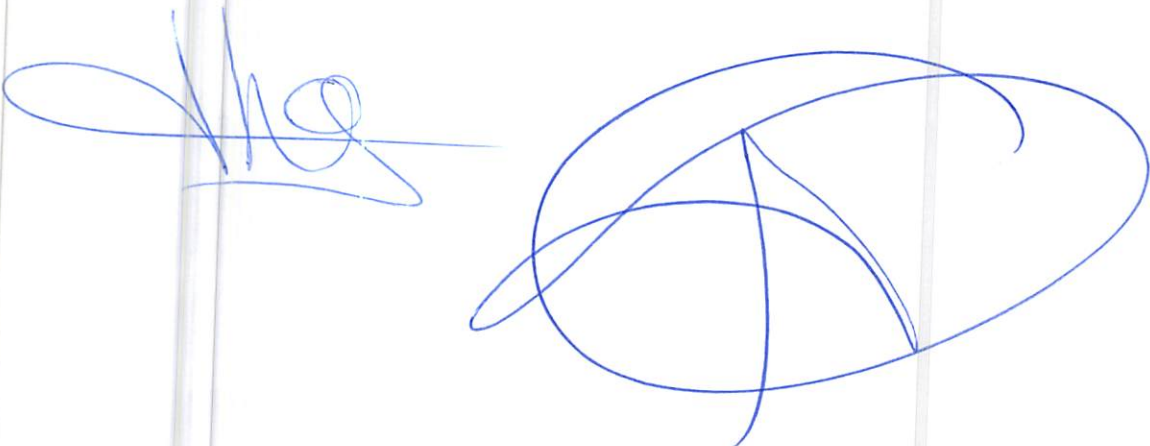
Reforme le jugement entrepris ;

Condamne la SICOM à payer à chaque travailleur l'indemnité de préavis, soit :

1 <sup>o</sup> / ABDOUL Moumouni .....	243.014 F
2 <sup>o</sup> / N'DOUBA Emien Fulgence.....	259.888 F
3 <sup>o</sup> / GNANOU Modou.....	243.014 F
4 <sup>o</sup> / N'GUESSAN Kouakou Bertrand.....	261.737 F
5 <sup>o</sup> / COULIALY Zana Ibrahima.....	243.014 F
6 <sup>o</sup> / GAUZE Jean Claude....	259.888 F
7 <sup>o</sup> / SOGBOU Djava Fabrice.....	259.888 F
8 <sup>o</sup> / KOUASSI Joël Eric.....	386.023 F
9 <sup>o</sup> / SOSSOU Casimir.....	229.618 F
10 <sup>o</sup> / KOUADIO Koffi Bernard.....	121.310 F
11 <sup>o</sup> / NIKIEMA Bernard.....	261.737 F
12 <sup>o</sup> /TRAORE Inza.....	243.014 ;

Confirme le jugement attaqué en ses autres dispositions

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ; Et ont signé le Président et le Greffier.



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Carte Nationale d'Identité

Immatriculation : C 0090 3028 42

KOUASSI

Nom

ERIC JOEL

Prénom



M. 1,74

Sexe

Taille (m)

01/01/1978

Date de Naissance

YAMOISSOUKRO (CIV)

Lieu de Naissance

Établie le 27/09/2009 Valable jusqu'au 26/09/2019

A ABIDJAN



Domicile : PORT-BOUET ADJOUFFOU

Profession : MAGASINIER

Signature  
du  
Titulaire



Père : KOUASSI YAO ALEXANDRE

Né le : 01/01/1945

Mère : KONAN AKISSI

Née le : 01/01/1938

Numero de série : 002 01 08 027 000441781